

Règlement fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations

Le conseil de surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC)¹,

arrête:

1. Objet

Art. 1 Le présent règlement fixe les émoluments perçus par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) pour ses activités.

2. Emoluments liés aux prestations de services

Principe

Art. 2 ¹L'ABSPF perçoit des émoluments pour ses prestations de services.

² Les émoluments sont exigibles à la date de présentation de la facture ou à celle de la notification de la décision. Ils doivent être payés dans les 30 jours.

Prestations de services

Art. 3 Les prestations de services de l'ABSPF consistent en particulier à

- a rendre des décisions;
- b procéder à des investigations liées à des dénonciations à l'autorité de surveillance;
- c examiner des contrats;
- d effectuer l'examen préalable de règlements et d'actes de fondation ainsi que de leurs modifications;
- e ordonner des mesures relevant du droit de la surveillance.

Hauteur des émoluments

Art. 4 ¹La hauteur des émoluments est déterminée sur la base des tarifs figurant en annexe.

² Lorsque l'annexe prévoit un barème cadre, l'ABSPF fixe les émoluments à l'intérieur de ce barème en fonction du temps requis.

³ Pour les prestations de services auxquelles ne correspond pas de tarif ou de barème cadre, l'émolument est fixé en fonction du temps requis.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie entre 100 et 200 francs selon la fonction occupée par la personne chargée de l'affaire.

Supplément

Art. 5 ¹Lorsqu'une institution placée sous la surveillance de l'ABSPF donne lieu à un contrôle extraordinaire ou à des investigations complexes dont le coût n'est pas couvert par les émoluments prévus en annexe, l'ABSPF perçoit un supplément allant de 2000 à 100 000 francs.

¹ RSB 212.223.2

² Le supplément est fixé en fonction du temps requis. Le tarif horaire est régi par l'article 4, alinéa 4.

3. Emolument annuel de base

3.1 Principe

Art. 6 ¹ L'ABSPF perçoit un émolument annuel de base de la part des institutions placées sous sa surveillance.

² L'émolument annuel de base est facturé à la suite de la réception du rapport annuel. Il est exigible à la date de présentation de la facture et payable dans les 30 jours.

3.2 Institutions de prévoyance et institutions qui servent à la prévoyance

Composition de l'émolument

Art. 7 L'émolument annuel de base se compose d'un montant de base fixe de 300 francs, d'un montant variable et d'un émolument de haute surveillance.

Montant variable

Art. 8 Le montant variable est déterminé par le total du bilan:

Total du bilan en CHF	CHF
jusqu'à 100 000	330
de 100 001 à 500 000	1000
de 500 001 à 1 000 000	1500
de 1 000 001 à 5 000 000	2000
de 5 000 001 à 10 000 000	2500
de 10 000 001 à 20 000 000	3750
de 20 000 001 à 50 000 000	4500
de 50 000 001 à 100 000 000	5250
de 100 000 001 à 250 000 000	6500
de 250 000 001 à 500 000 000	8000
de 500 000 001 à 1 000 000 000	10 000
de 1 000 000 001 à 5 000 000 000	15 000
de 5 000 000 001 à 10 000 000 000	20 000
de 10 000 000 001 à 15 000 000 000	25 000
de 15 000 000 001 à 20 000 000 000	30 000
de 20 000 000 001 à 25 000 000 000	35 000
de 25 000 000 001 à 30 000 000 000	40 000
à partir de 30 000 000 001	45 000

Emolument de haute surveillance

Art. 9 La hauteur de l'émolument de haute surveillance est déterminée sur la base de l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)².

² RO 2011 3425

3.3 Fondations classiques

Composition de
l'émolument

Art. 10 L'émolument annuel de base se compose d'un montant de base fixe de 180 francs et d'un montant variable.

Montant variable

Art. 11 Le montant variable est déterminé par le total du bilan:

Total du bilan en CHF	CHF
jusqu'à 100 000	300
de 100 001 à 500 000	500
de 500 001 à 1 000 000	700
de 1 000 001 à 5 000 000	1000
de 5 000 001 à 10 000 000	1500
de 10 000 001 à 20 000 000	2000
de 20 000 001 à 100 000 000	2500
de 100 000 001 à 500 000 000	3000
à partir de 500 000 001	3500

3.4 Caisses de compensation pour allocations familiales

Art. 12 L'émolument annuel de base se monte à 1570 francs pour chaque caisse de compensation pour allocations familiales.

4. Dispositions finales

Art. 13 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Il est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 21 octobre 2011

Au nom du conseil de surveillance,
le président: *Gerber*

Annexe

à l'article 4

		CHF
1.	Tarifs applicables à toutes les institutions surveillées	
1.1	1. Rappel concernant la présentation de documents (en particulier du rapport annuel, d'éléments du rapport annuel ou autres)	100
1.2	2. Rappel concernant la présentation de documents (en particulier du rapport annuel, d'éléments du rapport annuel ou autres) sous commination de mesures relevant du droit de la surveillance	150
2.	Barème cadre applicable aux institutions de prévoyance et aux institutions qui servent à la prévoyance	
2.1	Prise en charge de la surveillance d'une institution (y compris l'examen de l'acte de fondation) ou taxes de surveillance	900–5000
2.2	Inscription au registre de la prévoyance professionnelle ou radiation du registre (y compris l'approbation du rapport final)	300–5000

2.3	Examen préalable d'un acte de fondation ou de ses modifications ou approbation des modifications d'un acte de fondation	450–5000
2.4	Examen préalable, examen ou approbation d'un règlement ou de ses modifications	300–10 000
2.5	Fusion, dissolution ou liquidation totale	900–30 000
2.6	Liquidation partielle	900–20 000
2.7	Commination ou prise de mesures relevant du droit de la surveillance	450–30 000
3.	Barème cadre applicable aux fondations classiques	
3.1	Prise en charge de la surveillance d'une fondation (y compris l'examen de l'acte de fondation) ou taxes de surveillance	900–3000
3.2	Examen préalable d'un acte de fondation ou de ses modifications ou approbation des modifications d'un acte de fondation	600–3000
3.3	Examen préalable ou examen d'un règlement ou de ses modifications	200–3000
3.4	Fusion, dissolution ou liquidation totale	900–5000
3.5	Commination ou prise de mesures relevant du droit de la surveillance	450–3000
3.6	Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	200–1000
4.	Barème cadre applicable aux caisses de compensation pour allocations familiales	
4.1	Reconnaissance d'une caisse de compensation pour allocations familiales (y compris l'examen des statuts et des règlements)	720–3000
4.2	Admission d'une caisse de compensation pour allocations familiales (y compris l'examen des statuts et des règlements)	540–3000
4.3	Examen préalable ou examen d'un statut/règlement ou de ses modifications	360–3000
4.4	Fusion ou dissolution	540–3000
4.5	Commination ou prise de mesures relevant du droit de la surveillance	450–3000